

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0591

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 2020

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE DE STATIONS OU DE
MICROSTATIONS TERRIENNES (VSAT)**

**PAR LA SOCIETE ANADARKO CÔTE D'IVOIRE
COMPANY**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 09 avril 2020, la société ANADARKO CÔTE D'IVOIRE COMPANY, succursale du groupe ANADARKO PETROLEUM CORPORATION, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody Danga, Cannas rue 6, 22 BP 1283 Abidjan 22, Tél : +225 22 44 45 24, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2009-B-39865, a introduit auprès de l'ARTCI par le biais du cabinet international HYDE & ASSOCIATES, 89 rue du Faubourg Saint Antoine, 75011 Paris, Tél: +33173 01 80 81, une demande de renouvellement de son autorisation générale n°6/VSAT/2/17/ARTCI/DATE/DDA/SAA/EL, pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'une station terrienne VSAT, délivrée le 13 septembre 2017 et qui a expiré le 12 septembre 2019 ;

Que son dossier de demande a été complété le 22 juillet 2020 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur l'exploration et la production de pétrole et de gaz ;

Que la station terrienne, de diamètre 2,4 mètres, est déployée sur sa plateforme pétrolière dénommée « Bolette Dolphin » au large des côtes ivoiriennes et fonctionne dans la bande C ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la station terrienne de la société ANADARKO CÔTE D'IVOIRE COMPANY n'est pas accessible au public et est utilisée uniquement pour la transmission de données avec une station terrienne secondaire située au sein du siège du groupe ANADARKO PETROLEUM CORPORATION au TEXAS (ETATS UNIS) via la station centrale (HUB) localisée à RUPPICHTEROTH (ALLEMAGNE) ;

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé, de stations ou de microstations terriennes (VSAT), au large des côtes ivoiriennes, pour la transmission de données, délivrée à la société ANADARKO CÔTE D'IVOIRE COMPANY, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une attestation d'autorisation générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexés à l'attestation d'autorisation générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société ANADARKO CÔTE D'IVOIRE COMPANY est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- et de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société ANADARKO CÔTE D'IVOIRE COMPANY s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société ANADARKO CÔTE D'IVOIRE COMPANY est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, la société ANADARKO CÔTE D'IVOIRE COMPANY doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.


Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société ANADARKO CÔTE D'IVOIRE COMPANY.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 09 Septembre 2020
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr DIAKITE Coty Souleïmane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

